

**La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.7.
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4**

Prescriptions d'urbanisme :

- Zone non urbanisée et inconstructible pour au moins l'une des raisons suivantes :
 - cette zone constitue le lit mineur de la rivière ;
 - elle se trouve exposée à des inondations d'intensité forte ;
 - elle constitue un champ d'expansion utile à la régulation des crues au bénéfice des zones aval ;
 - elle constitue un espace minimum nécessaire à la gestion et à l'entretien des berges.

Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants, les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés au chapitre « autorisations » de la présente fiche.

Sont autorisés :

- Les aménagements ou occupations du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques;
- Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- Les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'état ;